



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté du 4 mars 2009 autorisant la SA RECHOU à exploiter une distillerie d'alcool de
bouche situé sur le site « Le Bourg » à ANGEAC-CHAMPAGNE**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires du 04 mars 2009 autorisant la SA RECHOU à exploiter une distillerie d'alcool de bouche situé sur le site « Le Bourg » à ANGEAC-CHAMPAGNE ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2251 ;

Vu le changement de la nomenclature des installations classées du 1^{er} juin 2015 créant la rubrique n°4755 en lieu et place de la rubrique n°2255 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant des prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2255 ;

Vu les dossiers reçus en Sous-Préfecture de Cognac les 17 mars 2015 et 01 juin 2015 demandant une modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 mars 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 23 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 10 septembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La SA RECHOU, dont le siège social est situé 48 rue du Logis à ANGEAC-CHAMPAGNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans le tableau ci-dessous :

Article 2

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 23 janvier 2013 est remplacé comme suit :

Rubrique	AS, A, E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité autorisée
2250-2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant 2. supérieure à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	150 hl/j d'alcool pur
4755-2.b	DC	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool d'origine agricole extra-neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	499 m ³
2251-B.2	D	Préparation, conditionnement de Vins. 2. La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	15 220 hl/an

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3

Les tableaux présentant les caractéristiques des installations présentées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire sont remplacés comme suit :

Stockage d'alcool de bouche :

Désignation de la cellule ou du chai	Type et caractéristiques du stockage	Capacité maximale de stockage en m ³
Chai « fûts »	fûts	75 m ³
Chai « cuves inox »	Cuves inox	45 m ³
Chai « grands tonneaux »	Tonneaux	80 m ³
Chai « petits tonneaux »	Tonneaux	44 m ³
Distillerie (stockage journalier)	Cuves inox	20 m ³
Chai « extérieur »	Cuves inox	90 m ³
Chai « anciens cuiviers »	fûts	80 m ³
Chai « ancienne distillerie »	fûts	65 m ³

Distillerie

Désignation	Type de combustible	Caractéristiques
Distillerie	Gaz naturel	10 alambics de 25 hl de charge

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté

Article 4 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la CHARENTE, le Sous-Préfet de COGNAC, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'ANGEAC-CHAMPAGNE et à la SA RECHOU.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,

15 OCT. 2015

Lucien GIUDICELLI

Annexe : Plan du site

052 038